
DECRET N° 2022 / 10902-----
/PM DU 07 DEC 2022
fixant les conditions de réservation, d'attribution et
d'utilisation des ressources en numérotation.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la Constitution ;
Vu la loi n°98/013 du 14 juillet 1998 relative à la concurrence ;
Vu la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun, modifiée et complétée par la loi n°2015/006 du 20 avril 2015 ;
Vu la loi-cadre n°2011/012 du 06 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun ;
Vu le décret n°92/089 du 04 avril 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret 2018/190 du 02 mars 2018 ;
Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012/512 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère des Postes et Télécommunications ;
Vu le décret n°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;
Vu le décret n°2020/727 du 03 décembre 2020 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications,

DECRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les conditions de réservation, d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- 1. Agence :** Agence de Régulation des Télécommunications ;
- 2. Affectation :** mise à disposition, selon des clauses contractuelles, d'un numéro ou d'une série de numéros à des utilisateurs finaux par l'opérateur ;
- 3. Annulation d'une réservation :** décision prise par l'Agence afin d'annuler la réservation de ressources en numérotation d'un opérateur ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

4. **Attribution** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un opérateur le droit d'utiliser la ressource désignée pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les conditions d'utilisation précisées ou rappelées par la décision d'attribution et, le cas échéant, par le cahier des charges annexé au titre d'exploitation de l'opérateur ;
5. **Attribution temporaire** : décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un bénéficiaire, pendant une durée déterminée, le droit de disposer d'une ressource en numérotation ;
6. **Bénéficiaire** : requérant pour lequel ou auquel des ressources en numérotation ont été réservées ou attribuées ;
7. **Bloc de numéros** : suite de numéros consécutifs, réservables et attribuables simultanément à un même requérant ;
8. **Contrôle** : ensemble d'opérations effectuées par l'Agence visant à s'assurer qu'il est fait bon usage des ressources attribuées ou réservées, aux fins d'éviter leur sous-utilisation ou leur non-utilisation conformément aux prévisions indiquées dans la demande et à garantir des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires d'affectation ou de mise à disposition des numéros ;
9. **Gestion du plan de numérotation** : ensemble d'actions administratives et techniques visant à assurer l'utilisation rationnelle des ressources en numérotation par les bénéficiaires ;
10. **Mise à disposition** : action réalisée par l'attributaire d'une ressource en numérotation, visant à permettre à un opérateur tiers d'affecter à un utilisateur final, client du tiers, une ressource attribuée par l'Agence ;
11. **Mise en service** : activation dans le réseau d'un ou de plusieurs opérateurs fournisseurs d'interconnexion, des ressources en numérotation régulièrement attribuées par l'Agence ;
12. **Numéro** : chaîne de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Il contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison. Il peut avoir un format national ou international. Le format international est connu comme le numéro de communication électronique publique internationale, qui comprend l'indicatif de pays et les chiffres subséquents ;
13. **Numéro court** : numéro de longueur inférieure au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
130
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- 14. Numéro long :** numéro de longueur supérieure ou égale au numéro standard défini dans le plan de numérotation ;
- 15. Numéro fixe :** numéro activé sur une ligne téléphonique identifiant un client d'un opérateur de réseau fixe, fournissant les services de communication de type Voix, SMS et Data ;
- 16. Numéro mobile :** numéro activé sur une carte SIM identifiant un client d'un opérateur de réseau mobile, fournissant les services de communication de type Voix, SMS, USSD et Data ;
- 17. Numéro virtuel :** numéro long destiné à être activé sur des plateformes d'application pour la fourniture des services de type Voix, SMS et USSD, permettant d'identifier le client d'un opérateur et accessible aux clients des opérateurs fournisseurs d'interconnexion ;
- 18. Opérateur :** personne physique ou morale exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques ;
- 19. Plan de numérotation :** document contenant l'ensemble structuré des numéros et adresses permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et des services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;
- 20. Préfixes :** premiers chiffres d'un numéro qui permettent d'identifier la nature du service, l'opérateur de destination, le transporteur et éventuellement la localisation géographique de destination ;
- 21. Requérant :** auteur d'une demande de réservation ou d'attribution d'une ressource découlant d'un plan de numérotation national ;
- 22. Ressource en numérotation :** ensemble constitué d'indicatifs, de codes, de numéros, de noms, d'adresses, d'indicateurs utilisés pour la fourniture ou l'exploitation des services de communications électroniques ;
- 23. Réservation de numéro :** décision prise par l'Agence, après examen du dossier de demande, d'accorder à un bénéficiaire, pendant une durée déterminée, une option sur une ressource en numérotation ;
- 24. Retrait d'une attribution :** décision prise par l'Agence de retirer les ressources attribuées à un opérateur ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

25. Règles de gestion d'un plan national de numérotation : cadre de référence structuré qui définit les conditions générales de gestion des ressources en numérotation, pour un fonctionnement efficient et une utilisation rationnelle desdites ressources, et qui précise les obligations et les limites des périmètres d'intervention des parties prenantes ;

26. Service à valeur ajoutée (SVA) : service offert au public à travers les réseaux publics de communications électroniques au moyen de systèmes informatiques permettant l'accès aux données relatives aux domaines spécifiques en vue de les consulter ou de les échanger.

CHAPITRE II DES MODALITES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

SECTION I DES REGLES GENERALES DE RESERVATION ET D'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 3.- L'Agence de Régulation des Télécommunications, ci-après désignée « l'Agence », réserve ou attribue les ressources dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires au bénéfice des opérateurs qui en font la demande.

ARTICLE 4.- Les ressources en numérotation sont réservées ou attribuées par décision de l'Agence, sur la base des éléments suivants :

- l'obtention d'une autorisation ou d'une déclaration préalable par le requérant ;
- l'existence de liaisons d'interconnexion avec un ou plusieurs opérateurs concessionnaires ;
- l'utilisation rationnelle du plan de numérotation ;
- la rareté de la ressource ;
- le respect de la structure du plan de numérotation ;
- les critères géographiques d'implantation ;
- le déploiement du réseau et la couverture du service, et plus généralement la capacité technique et financière du demandeur à mettre en œuvre son projet ;
- l'égalité de traitement et le maintien des conditions permettant une concurrence loyale ;
- le respect des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUETES

COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA RESERVATION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 5.- (1) La demande de réservation motivée, est adressée à l'Agence en deux (02) exemplaires comprenant chacun :

- la fiche de renseignement fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- la copie du titre d'exploitation du requérant ;
- la motivation de la demande de réservation ;
- le rapport sur l'utilisation des ressources antérieurement attribuées au requérant, le cas échéant ;
- la zone de couverture du service.

(2) Le requérant fournit éventuellement les informations complémentaires qu'il juge appropriées pour justifier sa demande. Il peut indiquer pour chaque information obligatoire ou complémentaire fournie, s'il juge approprié de lui conférer un caractère confidentiel.

(3) La réservation des ressources en numérotation est faite par l'Agence selon le principe du premier requérant premier servi.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, l'Agence peut, pour des raisons sécuritaires et de défense de l'intérêt général, déroger à ce principe.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence accuse réception de la demande prévue à l'article 5 ci-dessus, en indiquant les pièces manquantes, le cas échéant.

(2) En cas de dossier de demande incomplet, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'accusé de réception visé à l'alinéa 1 ci-dessus, pour le compléter. Passé ce délai, l'Agence se réserve le droit de notifier au requérant le rejet de sa demande.

(3) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier complet, pour y donner suite.

(4) L'Agence peut, après examen du dossier de demande de réservation au vu des critères d'appréciation visés à l'article 4 du présent décret :

- réserver la ressource demandée en totalité ;
- ne réserver qu'une partie de la ressource demandée ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- refuser la réservation de la ressource demandée.

(5) Tout refus de réservation doit être motivé et notifié au requérant par tout moyen laissant traces écrites.

ARTICLE 7.- La durée de la réservation est fixée à deux (02) années civiles, renouvelable.

ARTICLE 8.- (1) Deux (02) mois au moins avant l'expiration du délai de réservation, le bénéficiaire introduit auprès de l'Agence, une demande d'attribution ou de renouvellement de sa réservation.

(2) Passé le délai visé à l'alinéa (1) ci-dessus, la ressource en numérotation redevient libre et attribuable par l'Agence à tout autre requérant.

SECTION III **DE L'ANNULATION D'UNE RESERVATION**

ARTICLE 9.- L'annulation de la réservation est constatée par décision de l'Agence. Elle peut intervenir :

- à la demande du bénéficiaire de la réservation ;
- d'office, si la ressource réservée n'a pas fait l'objet d'une demande d'attribution ou de renouvellement dans les deux (02) ans à compter de la décision de réservation ;
- si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions sur lesquelles s'appuyait la décision de réservation.

ARTICLE 10.- (1) Dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions sur lesquelles s'appuyait la décision de réservation, l'Agence prononce l'annulation au terme de la procédure suivante :

- notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs de nature à justifier l'annulation de la décision de réservation par l'Agence ;
- présentation des arguments en défense par le bénéficiaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'annulation. A l'expiration de ce délai, si les arguments ne sont pas présentés, ou s'ils ne sont pas jugés pertinents, l'Agence prononce l'annulation de la réservation par décision motivée et notification en est faite au bénéficiaire.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- (2) L'annulation de la réservation prend effet à compter de la date de sa notification au bénéficiaire.

SECTION IV
DE L'ATTRIBUTION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

ARTICLE 11.- (1) La demande d'attribution des ressources en numérotation ayant au préalable fait, ou non l'objet d'une réservation, est adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception, en deux (02) exemplaires comprenant chacun :

- la fiche de renseignement fournie par l'Agence, dûment remplie, signée et timbrée au tarif en vigueur ;
- la copie du titre d'exploitation du requérant ;
- la description de la ressource en numérotation demandée ;
- la description du service envisagé pour l'utilisation des ressources demandées, en précisant les conditions d'accès au service le cas échéant ;
- le rapport sur l'utilisation des ressources antérieurement attribuées au requérant, le cas échéant ;
- la zone de couverture du service ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource objet de la demande sur les deux premières années et les éléments de trafic.

(2) L'Agence peut, si elle le juge nécessaire, demander toutes informations complémentaires visant à préciser les éléments ci-dessus.

(3) La demande d'attribution de ressources en numérotation prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, peut se faire pour une durée limitée.

(4) L'Agence accuse réception de la demande prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, en indiquant les pièces manquantes, le cas échéant.

(5) En cas de dossier de demande incomplet, le requérant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'accusé de réception visé à l'alinéa (4) ci-dessus, pour le compléter. Passé ce délai, l'Agence classe le dossier et en notifie le requérant.

ARTICLE 12.- Lorsque la demande d'attribution est consécutive à une réservation préalable, le requérant fournit, à l'appui de sa demande, les modifications éventuelles survenues depuis la réservation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 13.- (1) L'Agence dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande complète, pour y donner suite.

(2) L'Agence peut, après examen de la demande au vu des critères d'appréciation visés à l'article 4 du présent décret :

- attribuer la ressource demandée en totalité ou en partie ;
- refuser l'attribution de la ressource demandée.

(3) Tout refus d'une attribution est motivé et notifié au requérant.

ARTICLE 14.- (1) La décision d'attribution précise les conditions d'utilisation de la ressource en numérotation, notamment :

- les conditions de mise en service des ressources attribuées ;
- le type de service auquel l'utilisation des ressources attribuées est réservée ;
- les prescriptions nécessaires pour assurer une bonne utilisation des ressources attribuées ;
- les prescriptions relatives à la portabilité des numéros ;
- la durée de l'attribution ;
- les conditions de renouvellement de l'attribution ;
- les obligations résultant d'accords internationaux ;
- les conditions de mise à disposition des ressources attribuées.

(2) L'Agence notifie au requérant, la décision d'attribution avec ampliation aux opérateurs concernés par la mise en service des ressources attribuées.

ARTICLE 15.- (1) La demande d'attribution temporaire des ressources en numérotation est faite par le requérant, dans les mêmes forme et procédure que celles décrites aux articles 11,13 et 14 ci-dessus, à charge pour l'Agence de fournir la fiche de renseignement y relative au demandeur.

(2) L'Agence notifie au demandeur, la décision d'attribution temporaire avec ampliation aux différents opérateurs concernés par la mise en service des ressources attribuées.

ARTICLE 16.- (1) Toute modification intervenant dans les éléments communiqués dans la demande d'attribution est portée à la connaissance de l'Agence par le bénéficiaire.

(2) Un écart entre les conditions réelles d'utilisation et les éléments communiqués à l'Agence lors de la prise de décision peut justifier un réexamen de la décision d'attribution pouvant conduire à un retrait.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES
 COPIE CERTIFIEE CONFORME

ARTICLE 17.- (1) Avant le 31 mars de chaque année, le bénéficiaire de la ressource en numérotation adresse à l'Agence, par lettre recommandée avec accusé de réception, un rapport portant sur l'utilisation des ressources au cours de l'année précédente. Ce rapport contient notamment les informations suivantes :

- les conditions et le taux d'utilisation des ressources attribuées ;
- le nombre de numéros en services au total et par bloc de numéros ;
- le nombre de numéros affectés aux utilisateurs finaux ;
- les services utilisant les ressources attribuées ;
- la date de début d'utilisation, le cas échéant ;
- les prévisions d'utilisation de la ressource attribuée ;
- les conditions et l'état de mise à disposition des ressources, le cas échéant.

(2) L'Agence peut, à tout moment, demander au bénéficiaire de préciser les conditions d'utilisation d'une ressource attribuée antérieurement et de lui donner accès au fichier des abonnés et des numéros.

(3) L'Agence s'assure de la bonne utilisation des ressources attribuées.

SECTION V **DU RETRAIT D'UNE ATTRIBUTION**

ARTICLE 18.- Le retrait d'une attribution se fait par décision de l'Agence. Il peut intervenir :

- à la demande du bénéficiaire de l'attribution ;
- d'office, en cas de non utilisation des ressources attribuées ou de non-respect des conditions d'attribution et en cas de retrait du titre d'exploitation ;
- si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies à l'article 4 du présent décret ;
- si le bénéficiaire utilise les ressources à des fins illicites.

ARTICLE 19.- Dans le cas où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions définies à l'article 4 du présent décret, l'Agence prononce le retrait de l'attribution au terme de la procédure prévue à l'article 10 du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
SMY

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION VI
DE LA PUBLICATION DU FICHER RELATIF AUX RESSOURCES EN
NUMEROTATION

ARTICLE 20.- Les informations transmises à l'Agence sont confidentielles, à l'exception de celles dont la publication est prévue par les règles de gestion de la ressource en numérotation édictées par l'Agence. Toutefois, les opérateurs peuvent préciser un niveau de confidentialité pour des informations qu'ils estiment particulièrement sensibles et dont la pertinence est laissée à l'appréciation de l'Agence.

ARTICLE 21.- (1) L'Agence rend trimestriellement disponible sur son site web sous format téléchargeable à tout moment, un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution éventuelle du plan de numérotation, ainsi qu'à la situation des ressources réservées et attribuées.

(2) Les règles de gestion de la ressource en numérotation annexées au plan de numérotation visé à l'alinéa (1) ci-dessus, en font partie intégrante.

ARTICLE 22.- Les règles de gestion des ressources en numérotation sont révisées tous les deux (02) ans par l'Agence. Elles précisent notamment les conditions de location et d'utilisation des adresses, des préfixes, numéros ou blocs de numéros.

CHAPITRE III
DES OBLIGATIONS ET DES SANCTIONS

ARTICLE 23.- L'Agence s'assure de l'existence de l'interconnexion et/ou de l'accès au réseau d'au moins un opérateur fournisseur d'interconnexion ou d'accès, préalablement à l'attribution des ressources en numérotation.

ARTICLE 24.- L'Agence procède à une revue annuelle des ressources attribuées à chaque bénéficiaire. Celles dont le maintien n'est pas justifié peuvent être retirées.

ARTICLE 25.- (1) Les opérateurs fournisseurs de l'interconnexion et de l'accès sont tenus de mettre en service les ressources en numérotation régulièrement attribuées par l'Agence, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date de notification de la décision d'attribution, faute de quoi, ils s'exposent aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 66 et suivants de la loi n°2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun.

(2) La date de mise en service des ressources en numérotation attribuées est notifiée à l'Agence par l'opérateur fournisseur de l'interconnexion et/ou de l'accès, et

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

par l'attributaire des ressources, dans les quarante-huit (48) heures suivant la mise en service des ressources.

ARTICLE 26.- (1) Dans le cas d'envoi de messages SMS/MMS de nature publicitaire non-sollicité par un client abonné d'un opérateur, celui-ci est tenu de prendre des mesures nécessaires afin de permettre au destinataire de répondre gratuitement avec le mot-clé « STOP » au cas où il ne souhaite plus recevoir ce message.

(2) Dans le cas d'envoi de messages SMS/MMS depuis les plateformes d'application des clients ou des fournisseurs de service à valeur ajoutée, l'opérateur de réseau mobile peut les autoriser à remplacer le numéro identifiant émetteur par un nom alphanumérique préenregistré à condition que le contenu du message contienne ledit numéro.

ARTICLE 27.- Est coupable de manquement et passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, tout opérateur qui :

- utilise ou met en service dans son réseau, une ressource en numérotation non régulièrement attribuée par l'Agence ;
- refuse de mettre en service dans son réseau une ressource en numérotation régulièrement attribuée par l'Agence, dans le délai visé à l'article 25 alinéa 1 ci-dessus ;
- refuse de terminer dans son réseau, le trafic provenant des plateformes utilisant les numéros virtuels déclarés ;
- refuse de mettre fin à l'envoi de messages publicitaires non sollicités ;
- facture aux clients la réponse visée à l'article 26 alinéa 1 ci-dessus ;
- omet d'informer l'Agence dans le délai visé à l'article 25 alinéa 2 ci-dessus, de la mise en service d'une ressource en numérotation attribuée ;
- omet d'intégrer dans ses messages, le numéro identifiant l'origine des messages diffusés depuis des plateformes d'application.

ARTICLE 28.- (1) En cas de distorsions de concurrence, notamment par des abus de position dominante, l'Agence se réserve le droit, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, de procéder au retrait des ressources en numérotation régulièrement attribuées au bénéficiaire mis en cause.

(2) La procédure de retrait est celle prévue à l'article 10 du présent décret.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 29.- Les préfixes, les numéros, les blocs de numéros et codes attribués ou réservés ne peuvent être protégés par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 30.- Les bénéficiaires d'attributions temporaires, de réservations et/ou d'attributions sont assujettis au paiement des frais et redevances pour la réservation, l'attribution temporaire et l'attribution des ressources en numérotation dont les montants et les modalités sont fixées par un texte particulier.

ARTICLE 31.- Les décisions d'attribution, d'attribution temporaire et de réservation des ressources en numérotation délivrées par l'Agence sont strictement personnelles à leurs bénéficiaires et ne peuvent être cédées à un tiers.

ARTICLE 32.- (1) Seuls les numéros fixes peuvent être utilisés comme numéros virtuels. Dans ce cas, le numéro virtuel n'est pas lié physiquement à un poste téléphonique. Les appels vers un numéro virtuel sont redirigés vers des plateformes.

(2) Les ressources en numérotation visées à l'alinéa 1 ci-dessus, doivent être régulièrement attribuées, mises à disposition ou portées.

(3) L'opérateur attributaire déclare les numéros virtuels auprès de l'Agence. L'Agence en informe les opérateurs fournisseurs d'interconnexion par tout moyen laissant traces écrites.

(4) Les opérateurs fournisseurs d'interconnexion sont tenus de terminer le trafic provenant des plateformes utilisant les numéros virtuels déclarés.

ARTICLE 33.- Les réservations et les attributions faites avant la signature du présent décret conservent leur durée de validité telle que prévue dans les décisions y afférentes.

ARTICLE 34.- Sont annulés, les frais de gestion et de contrôle ainsi que les redevances mentionnés à l'article 30 du présent décret, dûs à l'Agence par les opérateurs exerçant exclusivement sous le régime de la licence ou de la déclaration préalable, ayant bénéficié d'attributions des ressources non mises en service à la date de signature du présent décret.

ARTICLE 35.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment, le décret n°2012/1642/PM du 14 juin 2012 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation des ressources en numérotation.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ARTICLE 36.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 07 DEC 2022

**LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

One
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Joseph DION NGUTE



